

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal limitant provisoirement les usages de l'eau (n° 109-2010)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOELAN SUR MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, et L2212-5,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDERANT que la situation hydrologique sur le territoire communal motive des mesures de restriction des usages de l'eau pour satisfaire la préservation de la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : mesures de restrictions concernant les réseaux publics de distribution

Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur la commune de Moëlan-sur-Mer, ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont notamment interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression et/ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - des véhicules ayant une obligation technique (bétonnière),
 - des véhicules des organismes (*publics*) liés à la sécurité publique ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs (*le jour de 8 heures à 20 heures*) ;
- l'arrosage des potagers (*le jour de 8 heures à 20 heures*) ;
- l'arrosage des terrains de sport (stades et terrains de golf) (*le jour de 8 heures à 20 heures*) à l'exception des greens et des départs pour les terrains de golf ;
- le remplissage des plans d'eau privés à usage personnel ;
- le remplissage des piscines privées des particuliers ;
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués par des professionnels à l'aide de dispositif à haute pression ;
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés) (*et des balayeuses automatiques*).

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

ARTICLE 2 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 27/07/2010 et jusqu'au 30/09/2010.

Il pourra être prolongé ou renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau.

ARTICLE 4 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la motte 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : exécution

Le maire de la commune de Moëlan-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Moëlan-sur-Mer, le 26 juillet 2010

Le Maire